

Avis du Conseil bruxellois du Bien-être animal (4/11/2022)

concernant une interdiction de l'utilisation, de la possession et du commerce des feux d'artifice pour les personnes privées

L'allumage au sol, la détonation dans l'air et (dans une moindre mesure) les flashes lumineux des feux d'artifice causent de nombreuses réactions chez les animaux. Ces stimuli intenses sont capables de produire des états de peur, des phobies et/ou de l'anxiété. Chez le chien, par exemple, les phobies du bruit sont le cinquième facteur le plus fréquent à l'origine des troubles comportementaux. Les réactions de peur et le comportement de fuite que provoquent les feux d'artifice chez certains animaux, peuvent également aboutir à des blessures ou même à la mort, et à des problèmes de sécurité publique. Il peut s'agir, par exemple, d'animaux de compagnie ou d'animaux au pâturage qui franchissent des clôtures, d'animaux sauvages qui s'effraient et percutent les véhicules sur les autoroutes, etc. Outre le bien-être animal, d'autres risques importants liés aux feux d'artifice incluent les accidents humains mettant en danger la vie des personnes, les risques d'incendie et la pollution atmosphérique.

Un dossier pour le Conseil bruxellois du Bien-être animal sur ce sujet a été préparé au cours de l'année 2022, comprenant un aperçu de la législation belge et européenne actuelle, des différentes approches possibles et des progrès réalisés par d'autres pays, régions et communes. Enfin, le dossier a été complété fin août 2022 par l'avis approuvé en juin par le Conseil flamand du Bien-être animal.

Le Conseil bruxellois du Bien-être animal partage cet avis flamand, qui plaide pour l'interdiction de l'utilisation, de la détention et de la vente de feux d'artifice par les personnes privées. En effet, le fait que les personnes privées tirent librement des feux d'artifice à des heures imprévisibles empêche les propriétaires d'animaux de prendre des précautions. Et bien que l'interdiction d'utiliser des feux d'artifice à titre privé existe déjà dans de nombreuses communes belges - y compris les 19 communes de la Région Bruxelles-Capitale (RBC)¹ - son contrôle s'est avéré difficile à réaliser dans la pratique. Pour parvenir à une application efficace, il est alors nécessaire d'interdire la possession de feux d'artifice par des personnes privées et la vente de feux d'artifice à des personnes privées. Cependant, cette interdiction et son application effective semblent impossibles à obtenir au niveau régional.

Tout d'abord, en 2019, suite à un recours contre un décret flamand² concernant l'interdiction générale de l'utilisation de feux d'artifice (avec la possibilité d'accorder des exceptions par les autorités locales), la Cour constitutionnelle a déjà jugé que la compétence n'était pas régionale. En effet, l'utilisation et le commerce des feux d'artifice sont réglementés par une directive au niveau européen³ et une loi au niveau fédéral⁴. Deuxièmement, une interdiction commerciale ne sera efficace que si elle traverse les frontières régionales.

¹ Sur base du règlement de police de la RBC,
https://www.bruxelles.be/sites/default/files/bxl/Reglement_de_police_-_Politierglement.pdf

² Décret de 26 avril 2019 portant réglementation de l'utilisation de feux d'artifice, de pétards, de canons à carbu et de lanternes volantes

³ Directive européenne du 12 juin 2013 au sujet de l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques.

⁴ Loi du 28 mai 1956 relative aux substances et mélanges explosibles ou susceptibles de déflagrer et aux engins qui en sont chargés.



C'est pourquoi, le Conseil bruxellois du Bien-être animal **demande au gouvernement fédéral d'examiner et, si possible, d'introduire les modalités d'une interdiction de l'utilisation, de la possession et du commerce de feux d'artifice par les personnes privées.** En outre, le Conseil demande que, dans l'attente d'une réponse au niveau fédéral, la RBC **étudie la possibilité** d'adopter une législation obligeant les particuliers **à n'utiliser que des feux d'artifice « à bruit contenu »***.

En ce qui concerne **l'utilisation de feux d'artifice par les professionnels** (par exemple lors d'événements), le Conseil bruxellois du bien-être animal (ci-après : le Conseil) estime qu'elle **doit toujours être annoncée très largement, clairement et longtemps à l'avance.** Cela devrait permettre aux propriétaires d'animaux de prendre des précautions appropriées. En outre, les communes et autres **autorités publiques** devraient (a) **montrer l'exemple** en n'organisant pas ou en n'autorisant pas de feux d'artifice ou en développant des alternatives (par exemple, des spectacles de lumières, ...) et (b) **sensibiliser** le public à l'interdiction pour les personnes privées et aux raisons de cette interdiction (le bien-être des animaux e.a.). Dans la RBC, ces exigences figurent déjà depuis plusieurs années dans le « Label de commune respectueuse des animaux »⁵.

Afin d'améliorer à long terme la protection des animaux contre les effets des feux d'artifice, le Conseil demande que les ministres régionaux du bien-être animal et de l'environnement appellent conjointement à une action au niveau fédéral. Le Conseil demande également que la RBC **examine** simultanément et individuellement si une législation peut être adoptée qui oblige les professionnels **d'utiliser des feux d'artifice « à bruit contenu »* uniquement.**

**Il s'agit de feux d'artifice dont le bruit de l'explosion dans l'air est plus faible (70 dB) que celui des feux d'artifice habituellement utilisés (150 dB)⁶. Il faut quand même noter que le bruit de l'allumage sur le sol reste aussi intense qu'avec les feux d'artifice classiques. A l'heure actuelle, aucun sondage n'a encore été réalisé par rapport au soutien des professionnels à cet égard. En outre, il n'existe pas de définition légale des feux d'artifice à bruit contenu, comme c'est bien le cas (et comme le prévoit la directive européenne susmentionnée) pour les autres feux d'artifice⁷.*

⁵ <https://environnement.brussels/thematiques/bien-etre-animal/subsides>

⁶ <https://www.gaia.be/fr/campagne/feux-dartifice-bruit-contenu>, <https://defi.eu/utiliser-des-feux-dartifice-a-bruit-contenu-pour-reduire-le-stress-des-animaux/>

⁷ Divisés en catégories : F1 (danger et bruit minimes, utilisation à l'intérieur), F2 (danger et bruit faibles, utilisation à l'extérieur), F3 (danger et bruit plus importants, utilisation à l'extérieur dans un grand espace ouvert) et F4 (danger et bruit élevés, pour les professionnels uniquement).

